

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24431
Numéro SIREN : 831 151 501
Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro de dépôt 106965

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée

20, rue du Sentier

75002 PARIS

Certificat du dépositaire

Augmentation du capital décidée par les Associés
en date du 31 juillet 2023 (dixième décision)

Jean LEBIT

18, avenue du 8 mai 1945
95200 Sarcelles

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée

20, rue du Sentier
75002 PARIS

Certificat du dépositaire

Augmentation du capital décidée par les Associés
en date du 31 juillet 2023 (dixième décision)

Au Président de la société FINANCIERE HYGIE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels les sociétés Crown European Private Debt II S.C.SP. et Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP. ont souscrit au pair 3.726.872 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de la société FINANCIERE HYGIE, à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par la décision collective des associés par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2023 ;
- la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision des sociétés Crown European Private Debt II S.C.SP et Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elles possèdent chacune sur la société ;
- les arrêtés de compte établis le 31 juillet 2023, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 31 juillet 2023, desquels il ressort que les sociétés Crown European Private Debt II S.C.SP et Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP possèdent sur la société FINANCIERE HYGIE des créances pour un montant total de 3.726.874,49 euros, dont 3.726.872 euros utilisés pour libérer par compensation les 3.726.872 actions ordinaires nouvelles souscrites, dont :

- 2.795.154 euros utilisés par la société Crown European Private Debt II S.C.SP. pour libérer par compensation 2.795.154 actions ordinaires nouvelles, et
 - 931.718 euros utilisés par la société Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP. pour libérer par compensation 931.718 actions ordinaires nouvelles ;
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
 - l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus à hauteur de 3.726.872 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Sarcelles et Paris-La Défense, le 31 juillet 2023

Les commissaires aux comptes

Jean LEBIT



Deloitte & Associés

Benoit Pimont

Benoit PIMONT

Financière Hygie
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 24 701 086 Euros
Siège social : 20, Rue du Sentier - 75002 Paris
R.C.S Paris 831 151 501
(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JUILLET 2023
--

**L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 juillet,**

Les soussignés :

- **Société 5SM I** une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 Rue du Sentier – 75002 Paris, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 401 277, représentée par Monsieur Olivier Boccara, dûment habilités aux fins des présentes,
- **Société 5SM II** une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 Rue du Sentier – 75002 Paris, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 401 343, représentée par Monsieur Olivier Boccara, dûment habilités aux fins des présentes,
- **Crown European Private Debt II S.C.SP**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60 avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B216793, représentée par LGT Private Debt (France) SAS représentée par Monsieur Etienne Haubold et Madame Marion Mur, dûment habilités aux fins des présentes,
- **Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60 avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B222150, représentée par LGT Private Debt (France) SAS représentée par Monsieur Etienne Haubold et Madame Marion Mur, dûment habilités aux fins des présentes,

Seuls associés de la Société (les « **Associés** ») et représentant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société,

Ont pris connaissance des documents suivants :

- Le texte des décisions proposées aux Associés ;
- Le rapport du Président aux Associés ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur les propositions des Augmentation de Capital n°1 et Augmentation de Capital n°2 avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 6, sur la modification des termes et conditions des OCA 1, 2, 3, 4 et 5, d'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription sur l'Augmentation de Capital n°4, sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE, et la conversion d'actions ordinaires en ADP 6 ;
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le procès-verbal de la réunion du Comité de surveillance relative à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;

- le projet de termes et conditions de l'émission par la Société d'un emprunt sous forme d'obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie 6 ;
- le projet de termes et conditions des actions de préférence de catégorie 6 ;
- Le projet des termes et conditions des obligations de catégorie 1, 2, 3, 4 et 5 modifiés ;
- Les statuts en vigueur de la Société ;
- Le projet des statuts modifiés de la Société.

Les Associés acceptent, préalablement à l'adoption des décisions suivantes, les conditions dans lesquelles les présentes décisions leur sont soumises, se reconnaissent rempli dans leur droit d'information, et renoncent en conséquence à se prévaloir des nullités légales ainsi que toute autre action en responsabilité dirigée à l'encontre de la Société, de ses mandataires ou de toute autre personne, pouvant résulter de ce qui précède.

Ont pris les décisions suivantes :

1. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société dans la limite d'un montant maximum de 4.800.000 €, par émission au pair en une ou plusieurs fois de 4.800.000 actions à souscrire en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés (l'« **Augmentation de Capital n°1** ») ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
3. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie 6 dites « **ADP 6** »
- 3bis. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions de préférence de catégorie 6 (« **ADP 6** ») nouvelles dans la limite d'un montant maximum de 7.200.000€, en une ou plusieurs fois de 7.200.000 ADP 6 à souscrire en numéraire, avec suppression au droit préférentiel de souscription des Associés (l'« **Augmentation de Capital n°2** ») ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°2 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
5. Délégation de compétence au Président en vue de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum de 4.800.000 € par l'émission de 4.800.000 obligations de catégorie 6 convertibles en actions ordinaires (les « **OCA 6** ») d'un (1) euro de valeur unitaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
6. Suppression au droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au titre de l'émission des OCA 6 au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
7. Modification des termes et conditions des obligations de catégorie 1, 2, 3, 4, et 5 ;
8. Approbation de la conversion anticipée de l'ensemble des OCA, 1, 2, 3, 4 et 5 en actions ordinaires de la Société (« **Conversion des OCA** ») et de l'augmentation de capital en résultant (l'« **Augmentation de Capital n°3** ») ;
9. Approbation de la conversion des 11.340.000 actions ordinaires de la société en ADP 6 de la Société (« **Conversion n°1 des AO en ADP 6** ») ;
10. Augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal total de 3.726.872 euros par émission au pair de 3.726.872 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société (l'« **Augmentation de Capital n°4** ») ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°4 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
12. Approbation de la conversion des 3.726.872 actions ordinaires de la société en ADP 6 de la Société (« **Conversion n°2 des AO en ADP 6** ») ;
13. Augmentation du capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce ;
14. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

*(Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société dans la limite d'un montant maximum de 4.800.000 €, par émission au pair en une ou plusieurs fois de 4.800.000 actions à souscrire en numéraire, avec suppression au droit préférentiel de souscription des Associés (l'« **Augmentation de Capital n°1**»))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident, dans le cadre des dispositions des article L.225-135 du Code de commerce sous réserve de l'approbation de la deuxième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés :

- de déléguer au Président leur compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum total de quatre millions huit cent mille euros – 4.800.000 euros, par émission au pair en une ou plusieurs fois de 4.800.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune (l'« **Augmentation de Capital n°1**»),
- que la présente délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois commençant à courir à compter des présentes,
- que les actions émises devront être libérées lors de leur souscription par versement en numéraire en espèces,
- que les actions émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions ordinaires dès leur création,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, aux actions émises en vertu de la présente délégation au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

En vertu de la présente délégation de compétence le Président de la Société a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, à l'effet de :

- Déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates,
- Fixer la date de jouissance des actions émises,
- Déterminer la liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°1,
- Clore par anticipation toutes périodes de souscription dans les conditions légales et réglementaires,
- Procéder à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions,
- Modifier corrélativement les statuts ; et plus généralement accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et à la modification des statuts y afférente.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,

- du Rapport des Commissaires aux comptes,
et avoir constaté que la première décision a été adoptée,

décident, compte tenu de la délégation de compétence au Président prévue à la première décision ci-avant, de supprimer, pour la totalité des 4.800.000 actions nouvelles à émettre, le droit préférentiel de souscription qui est conféré aux Associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 4.800.000 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur unitaire, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- les Associés actuels de la Société et/ou leurs affiliés (i.e. toute société ou entité contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les Associés actuels) ; ainsi que
- toute entité gérée, contrôlée ou conseillée par LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie 6 dites « **ADP 6** »)*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- du Rapport des Commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 6,
- du projet des statuts modifiés de la Société,
- du projet de Termes et Conditions des actions de préférences 6,

après avoir constaté l'autorisation préalable donnée par le Comité de surveillance de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident, dans le cadre des dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce, , la création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal (les « **ADP 6** »),

Et décident, après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés figurant en Annexe 2, de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts tels que modifiés, afin d'insérer les stipulations relatives aux caractéristiques des ADP 6.

Cette décision est adoptée à la majorité des règles applicables,

TROISIEME DECISION BIS

*(Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions de préférence de catégorie 6 (« **ADP 6** ») nouvelles dans la limite d'un montant maximum de 7.200.000€, en une ou plusieurs fois de 7.200.000 ADP 6 à souscrire en numéraire, avec suppression au droit préférentiel de souscription des Associés (l'« **Augmentation de Capital n°2**»))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- du Rapport des Commissaires aux comptes
- du projet des statuts modifiés de la Société,
- du projet de Termes et Conditions des actions de préférences 6,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance

de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident, dans le cadre des dispositions de l'article L.228-12 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la cinquième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et de la troisième décision relative à la création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal (les « **ADP 6** »).

et les Associés **décident** :

- de déléguer au Président leur compétence à l'effet d'émettre des ADP 6 dont la catégorie a été nouvellement créée, et d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de sept millions deux cent mille (7.200.000) euros par voie d'émission de sept millions deux cent mille (7.200.000) ADP 6 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l'« **Augmentation de Capital n°2**»),
- que la présente délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois commençant à courir à compter des présentes,
- que les actions émises devront être libérées lors de leur souscription par versement en numéraire en espèces,
- que les actions émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions dès leur création sous réserve des stipulations statutaires relatives aux ADP 6,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, aux actions émises en vertu de la présente délégation au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

En vertu de la présente délégation de compétence le Président de la Société a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, à l'effet de :

- Déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates,
- Fixer la date de jouissance des actions émises,
- Déterminer la liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°2,
- Clore par anticipation toutes périodes de souscription dans les conditions légales et réglementaires,
- Procéder à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions,
- Modifier corrélativement les statuts ; et plus généralement accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et à la modification des statuts y afférente.

Et décident, après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés figurant en Annexe 2, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts tels que modifiés, afin notamment, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, de modifier les articles 6 et 7 des statuts en conséquence de l'Augmentation de Capital n°2 qui sera décidée et constatée aux termes des décisions du Président sur exercice de la délégation de compétence qui lui est octroyée ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°2 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,

- du Rapport des Commissaires aux comptes,
et avoir constaté que la quatrième décision a été adoptée,

décident, compte tenu de la quatrième décision ci-avant, de supprimer, pour la totalité des (7.200.000) ADP 6 émises, le droit préférentiel de souscription qui est conféré aux Associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des (7.200.000) ADP 6 d'un (1) euro de valeur unitaire, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- les Associés actuels de la Société et/ou leurs affiliés (i.e. toute société ou entité contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les Associés actuels) ; ainsi que
- toute entité gérée, contrôlée ou conseillée par LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

*(Délégation de compétence au Président en vue de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum de 4.800.000 € par l'émission de 4.800.000 obligations de catégorie 6 convertibles en actions ordinaires (les « **OCA 6** ») d'un (1) euro de valeur unitaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,
- du projet de Termes et Conditions d'Emission des OCA 6,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

sous réserve de l'approbation de la huitième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel des Associés au profit de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

décident :

- de déléguer au Président leur compétence à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant maximum total de quatre millions huit cent mille euros – 4.800.000 €, par voie d'émission en une ou plusieurs tranches de 4.800.000 obligations convertibles en actions de catégorie 6 (OCA 6) d'un (1) euro de valeur unitaire, les OCA 6 donnant le droit de souscrire à un nombre maximum de 4.800.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- d'approuver les Termes et Conditions d'Emission des OCA 6 figurant en Annexe 3 des présentes ;
- de prendre acte que conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par les Associés emporte au profit du titulaire des OCA 6 renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA 6 ;
- d'autoriser en conséquence de la présente délégation, la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, d'un montant nominal global maximum de 4.800.000 euros par émission de 4.800.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui interviendrait en cas de conversion des 4.800.000 OCA 6, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA 6 ;

décident en conséquence de fixer les modalités de cet emprunt conformément au Termes et Conditions d'Emission des OCA 6 et, notamment :

Montant maximum : quatre million huit cent mille euros – 4.800.000 €;

Echéance : trois (3) années à compter de la date d'émission de la première tranche, l'emprunt étant remboursable à hauteur d'un tiers par année ;

Taux d'intérêt : taux annuel de huit pourcent (8%), calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours

décident en outre :

- que les titulaires des OCA 6 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans les Termes et Conditions d'Emission des OCA 6 ;
- que les OCA 6 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire en espèces ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, aux OCA 6 émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- que cette délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter des présentes ;

En vertu de la présente délégation de compétence le Président de la Société a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, à l'effet de :

- préciser, le cas échéant, les termes et conditions des OCA 6 ;
- déterminer la liste des bénéficiaires des OCA 6 et décider du nombre d'OCA 6 dont chacun d'entre eux est le bénéficiaire ;
- recueillir et constater la souscription des OCA 6 et la libération intégrale des OCA 6 ;
- procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription ;
- clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- recueillir les souscriptions aux actions qui seraient émises sur conversion des OCA 6 et les versements y afférents ;
- constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion d'OCA 6 dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et dans les termes et conditions des OCA 6 ;
- modifier corrélativement les Statuts ;
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- prendre toute disposition pour assurer le maintien des droits des titulaires des OCA 6 ;
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires et ou utiles à cette fin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au titre de l'émission des OCA 6 au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,

et avoir constaté que la septième décision a été adoptée,

décident, compte tenu de la délégation de compétence au Président prévue à la septième décision ci-avant, de supprimer, pour la totalité des 4.800.000 OCA 6 nouvelles à émettre, le droit préférentiel de souscription qui est conféré aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver

la souscription des 4.800.000 OCA 6 nouvelles d'un (1) euro de valeur unitaire, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- les Associés actuels de la Société et/ou leurs affiliés (i.e. toute société ou entité contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les Associés actuels) ; ainsi que
- toute entité gérée, contrôlée ou conseillée par LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

(Modification des termes et conditions des obligations de catégorie 1, 2, 3, 4, et 5)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,
- du procès-verbal des porteurs d'OCA,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

décident d'autoriser les modifications suivantes :

- le paragraphe (a) de l'article 2.5 (« Intérêt ») des termes et conditions des OCA 1, 2, 3, 4 et 5 sera modifié comme suit « *Chaque OCA produira intérêt au taux annuel de 10%, calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours.* »
- le dernier paragraphe de l'article 5.2 (b) des termes et conditions des OCA 1, 2, 3, 4 et 5 sera modifié comme suit « *la conversion de tout ou partie des OCA qu'il détient ne pourra être valablement sollicitée par un Titulaire d'OCA qu'à la condition que ledit Titulaire d'OCA en informe préalablement, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, le Président par tout moyen, y compris par voie de courrier électronique ou par courrier remis en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OCA dont il souhaite la conversion. En l'absence d'une telle information préalable, les OCA ne pourront pas faire l'objet d'une conversion.* »

Le reste des termes et conditions des OCA 1, 2, 3, 4 et 5 demeureront inchangés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

*(Approbation de la conversion anticipée de l'ensemble des OCA, 1, 2, 3, 4 et 5 en actions ordinaires de la Société (« **Conversion des OCA** ») et de l'augmentation de l'augmentation de capital en résultant (l'« **Augmentation de Capital n°3** »))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,

- du procès-verbal des porteurs d'OCA,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette décision donnée (i) par les obligataires et (ii) par le Comité de surveillance de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

prennent acte, de la volonté des porteurs d'OCA listés ci-dessous de requérir la conversion d'un total de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) OCA de catégorie 1, 2, 3, 4 et 5 en actions ordinaires de la Société détenues par Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev), de telle sorte qu'une (1) obligation convertible en action est convertie en une (1) action ordinaire de la Société (la « **Conversion des OCA** ») comme suit :

Titulaires	Nombre d'OCA converties	Nombre d'AO nouvelles souscrites
Crown European Private Debt II S.C.SP	8.505.000	8.505.000
Crown European Private Debt II (Lev)	2.835.000	2.835.000
Total	11.340.000	11.340.000

décident que les actions émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions ordinaires dès leur création,

autorisent expressément l'augmentation de capital de la Société découlant de cette conversion d'un montant de 11.340.000 euros souscrite par compensation avec les créances obligataires à titre principal au titre des OCA, portant ainsi le capital social de la Société de 24.701.086 euros à 36.041.086 euros (l'« **Augmentation de Capital n°3** »).

donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- constater les demandes de conversion, le nombre et le montant des AO nouvelles émises par voie de conversion des OC et le montant de l'augmentation du capital consécutive ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à la conversion des OCA ainsi qu'à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

*(Approbation de la conversion des 11.340.000 actions ordinaires de la société en ADP 6 de la Société (« **Conversion n°1 des AO en ADP 6** »))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,
- du Rapport spécial du Commissaire aux avantages particuliers,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

décident, sous réserve de la création de la catégorie des ADP 6 soumise à votre approbation dans la troisième décision et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3, soumise à votre approbation dans la huitième décision,

- la conversion des onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires de la Société détenues par Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev),

en ADP 6, de telle sorte qu'une (1) action ordinaire est convertie en une (1) ADP 6 (la « **Conversion n°1 des AO en ADP 6** »),

- que les actions émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions dès leur création sous réserve des stipulations statutaires relatives aux ADP 6,

donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la conversion des 11.340.000 actions ordinaires en ADP 6 ;
- modifier consécutivement les statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à la conversion des 11.340.000 actions ordinaires en ADP 6.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

*(Augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal total de 3.726.872 euros par émission au pair de 3.726.872 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société (l'« **Augmentation de Capital n°4** »))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président, du Rapport des Commissaires aux comptes,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

après avoir constaté que les associés Crown European Private Debt II S.C.SP et Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP détiennent, à l'issue de la Conversion des OCA par compensation avec leurs créances obligataires à titre principal, une créance d'un montant global de 3.726.874,49 euros au titre des intérêts relatifs auxdits OCA 1, 2, 3, 4 et 5 au 31 juillet 2023,

décident de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) euros par l'émission au pair de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, portant ainsi le capital social de la Société de 36.041.086 euros à 39.767.958 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

- Crown European Private Debt II S.C.SP, et
- Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP.

A l'issue de l'Augmentation de Capital n°4, les Associés prennent acte que le montant global de la créance due à Crown European Private Debt II S.C.SP et Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP s'élève à 2,49 euros, et autorisent le remboursement de ladite créance détenue par ces associés, comme suit :

- 1,8675 euros à la société Crown European Private Debt II S.C.SP ; et
- 0,6225 euros à la société Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP.

Les Associés **décident** que les actions ordinaires nouvelles sont émises selon les modalités suivantes :

- la période de souscription sera ouverte à compter de la date des décisions des Associés du 31 juillet 2023 et jusqu'au 31 août 2023 ;

- la période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social ;
- les actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société par chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le montant de la créance qui sera arrêté par le Président devra être certifié par les Commissaires aux comptes de la Société ;
- la libération des actions nouvelles par compensation de créances sera constatée par un certificat établi par les Commissaires aux comptes de la Société ;
- les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts.

Enfin, les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre l'Augmentation de Capital n°4 à l'effet de :

- o procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- o recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- o constater la libération des actions ordinaires nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- o obtenir des Commissaires aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créances détenues sur la Société ;
- o constater la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4 ;
- o modifier corrélativement les statuts ; et
- o plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des Statuts y afférente.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

*(Approbation de la conversion des 3.726.872 actions ordinaires de la société en ADP 6 de la Société (« **Conversion n°2 des AO en ADP 6** »))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,
- du Rapport spécial du Commissaire aux avantages particuliers,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

décident, sous réserve de la création de la catégorie des ADP 6 soumise à votre approbation dans la troisième décision et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4, soumise à votre approbation dans la dixième décision,

- la conversion des trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires de la Société détenues par Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev), en ADP 6, de telle sorte qu'une (1) action ordinaire est convertie en une (1) ADP 6 (la « **Conversion n°2 des AO en ADP 6** »),
- que les actions émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions dès leur création sous réserve des stipulations statutaires relatives aux ADP 6,

donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la conversion des 3.726.872 actions ordinaires en ADP 6 ;
- modifier consécutivement les statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à la conversion des 3.726.872 actions ordinaires en ADP 6.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

(Augmentation du capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce)

Suite aux décisions précédentes, les Associés après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes, décident, conformément aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail :

- D'augmenter le capital social de la société d'un montant maximal égal à 3% du capital social, par émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- De supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des Associés,
- De déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment afin de :
 - Réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente décision, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 3% du capital social,
 - Déterminer les conditions d'attribution des actions nouvelles ainsi émises au profit des salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribué à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente décision,
 - Déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues par le code du travail,
 - Fixer le délai accordé aux salariés pour la libération du montant de leur souscription,
 - Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, et généralement faire le nécessaire dans les conditions ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

(Pouvoirs pour effectuer les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**

*

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des Associés en date du 31 juillet 2023, sera mentionné sur le registre des délibérations sociales.

Le présent acte est signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

DocuSigned by:

Olivier Boccara

7B9AC8C7163C410...

Société 5SM I

Représenté par Monsieur Olivier Boccara

DocuSigned by:

Olivier Boccara

7B9AC8C7163C410...

Société 5SM II

Représenté par Monsieur Olivier Boccara

DocuSigned by:

Etienne Haubold

8C0DBC24A19147A...

DocuSigned by:

Marion Mur

8F2E84F08302412...

Crown European Private Debt II S.C.SP

Représentée par LGT Private Debt (France) SAS
Elle-même représentée par Monsieur Etienne
Haubold et Madame Marion Mur

DocuSigned by:

Etienne Haubold

8C0DBC24A19147A...

DocuSigned by:

Marion Mur

8F2E84F08302412...

Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP

Représentée par LGT Private Debt (France) SAS
Elle-même représentée par Monsieur Etienne
Haubold et Madame Marion Mur

Annexe 1
Termes et conditions des ADP 6

FINANCIERE HYGIE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 39.767.958 Euros
Siège social : 20, Rue du Sentier - 75002 Paris
R.C.S Paris 831 151 501
(la « Société »)

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE « ADP 6 »

Les présents définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence de catégorie 6 (les « **ADP 6** ») devant être émises par la Société.

Les ADP 6 bénéficient, en complément ou par dérogation aux droits attachés aux actions ordinaires, à titre permanent d'une préférence dans les conditions ci-après stipulées.

La présente annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

1. Définitions

Les termes et expressions dont la première lettre figure en majuscule auront la signification prévue ci-dessous.

Actions	Désigne les Actions Ordinaires et les ADP 6, et plus généralement tout titre de capital émis ou à émettre par la Société et représentant immédiatement ou à terme une quotité de son capital social.
Actions Ordinaires ou AO	Désigne les actions ordinaires émises par la Société et existantes à tout moment.
ADP 6	Désigne les actions de préférence de catégorie 6, créées et émises à tout moment par la Société et soumises aux présents Termes et Conditions.
Associés	Désigne toute personne physique ou Entité, détentrice de Titres de la Société.
Boni de Liquidation	Désigne le boni de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation, après apurement des dettes envers les tiers (et notamment des banques) et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement du nominal des Titres, reprise des apports, attribution de réserves ou de primes et, plus généralement, remboursement, reprise ou attribution de tout élément de capitaux propres de la Société.
Comptes Sociaux	Désigne les comptes sociaux de la Société au titre d'un exercice comptable établis selon les règles comptables fixées par le Comité de la Réglementation Comptable et par le Conseil National de la Comptabilité, le cas échéant, certifiés sans réserve par les co-commissaires aux comptes de la Société et approuvés par l'assemblée générale des Associés de la Société.
Contrôle	Désigne le contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce.
Distribution	Désigne toute distribution en numéraire de dividendes, d'acompte sur dividendes, de réserves, d'actifs ou de primes et plus généralement de tout poste de capitaux propres (en ce compris toute réduction de capital non-motivée par des pertes).

Dividende	Désigne le droit à dividende annuel attaché aux Actions de la Société ;
Dividende Précipitaire et Cumulatif	Désigne le droit à dividende annuel précipitaire et cumulatif attaché aux ADP 6 dans les conditions fixées par les Termes et Conditions.
Entité	Désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
Liquidation	Désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Pacte	Désigne tout pacte d'associés relatif à la gouvernance de la Société et aux modalités de Transfert des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils détiendront au capital de la Société.
Termes et Conditions	Désigne les présents termes et conditions des ADP 6.
Titres	Désigne les actions de capital émises par la Société, et toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon.
Transfert	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner un transfert direct ou indirect de la pleine propriété ou d'un démembrement du droit de propriété des Titres, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution.

2 EMISSION DES ADP 6

2.1 Prix d'émission

Chaque ADP 6 aura une valeur nominale d'un euro (1€) et sera émise pour un prix de souscription par ADP 6 égal à un euro (1€).

2.2 Généralités

- 2.2.1 Les ADP 6 seront émises dans le cadre de la législation française et seront régies par le droit français et, notamment, par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les stipulations des statuts de la Société et du Pacte, le cas échéant.
- 2.2.2 Les ADP 6 seront exclusivement sous la forme nominative. La propriété des ADP 6 résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires d'ADP 6.
- 2.2.3 Sous réserve des stipulations contraires des statuts de la Société, les ADP 6 jouissent de tous les droits attachés aux AO et sont soumises à toutes les obligations attachées aux AO. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulées aux présents Termes et Conditions.

3 CARACTÉRISTIQUES DES ADP 6

3.1 Droits de vote

A chaque ADP 6 est attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés de la Société.

3.2 Droits financiers : Dividende Précipitaire Cumulatif

- (a) La répartition des dividendes par la Société (la "**Répartition des Dividendes**") s'effectuera comme suit :
- (i) il sera attribué aux seuls titulaires d'ADP 6 un droit à un dividende prioritaire (le "**Dividende Précipitaire ADP 6**") calculé en faisant le produit du prix de souscription de ladite ADP 6 par un taux de rendement annuel de dix pour cent (10%) sur la base d'un exercice de douze (12) mois divisé en trois cent soixante (360) jours. Les droits courus sur une période de douze (12) mois et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire ADP 6 seront capitalisés et porteront droit au taux annuel de dix pour cent (10%). Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire ADP 6 sera augmenté ou réduit proportionnellement sur une base d'une année de trois cent soixante (360) jours. Le Dividende Précipitaire ADP 6 sera versé conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous ; et
 - (ii) puis, les droits au solde des Dividendes seront attribués entre les titulaires d'Actions Ordinaires de la Société, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues.
- (b) Dans le cas où un associé serait titulaire d'Actions Ordinaires et d'ADP 6, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'associé en question.
- (c) Le Dividende Précipitaire ADP 6 sera versé aux titulaires d'ADP 6 à la date de mise en paiement de tout Dividende décidé par les Associés de la Société (sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (d) ci-dessous).
- (d) Le Dividende Précipitaire ADP 6 est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit l'assemblée générale ordinaire ne procédait pas à des Distributions de Dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire ADP 6 au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire ADP 6 non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire ADP 6 pour les années ultérieures. Ce Dividende Précipitaire ADP 6 sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou le Boni de Liquidation.
- (e) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire ADP 6 aux titulaires des ADP 6 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires ADP 6 dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement (en ce compris les intérêts capitalisés et courus sur lesdits Dividendes Précipitaires ADP 6).
- (f) Le paiement du Dividende Précipitaire ADP 6 est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à la Distribution du Dividende Précipitaire ADP 6.
- (g) Intérêts de retard
- (i) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent Article) aux titulaires d'ADP 6 et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité, donnera lieu à paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal, calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de trois cent soixante (360) jours.
 - (ii) Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.
 - (iii) La perception d'intérêts de retard sera, sous réserve des stipulations de toute convention de subordination applicable, acquise de plein droit aux titulaires d'ADP 6 sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un second accord des titulaires d'ADP 6, sur un quelconque moratoire, ni

comme constituant une quelconque renonciation des titulaires d'ADP 6 aux droits qui leur seraient conférés dans les Termes et Conditions.

3.3 Droit préférentiel de souscription

Les ADP 6 confèrent à leurs titulaires un droit préférentiel de souscription à la souscription de nouveaux titres de capital proportionnel à la quotité de capital (en prenant en compte l'ensemble des Actions) que les ADP 6 représentent.

4 CONVERSION DES ADP 6

- 4.1.1 Dans le cas où la Société procéderait à une introduction en bourse, l'intégralité des ADP 6 sera, immédiatement avant l'introduction en bourse, convertie en Actions Ordinaires dans les conditions visées au présent Article.
- 4.1.2 En cas de Transfert de 100% des Titres de la Société ou d'une Liquidation de la Société, les ADP 6 pourront, à la demande de leurs titulaires, être converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé selon la Parité de Conversion et dans les conditions visées au présent Article
- 4.1.3 La conversion interviendra selon une parité de conversion d'une (1) AO pour une (1) ADP 6 et selon les modalités fixées par les articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce (la « **Parité de Conversion** »). En conséquence, la conversion n'entraînera ni augmentation ni réduction de capital.
- 4.1.4 Par ailleurs, les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et les Commissaires aux comptes de la Société en application des articles R.228-18 et R.228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion des ADP 6.

5 CESSION

- 5.1.1 Les ADP 6 sont cessibles dans les conditions prévues aux statuts de la Société et au Pacte.
- 5.1.2 Les droits et obligations particuliers attachés à un ADP 6 continueront de produire leurs effets, dans toutes les hypothèses de Transfert de l'ADP 6 et ce quel que soit le bénéficiaire du Transfert.
- 5.1.3 Tout Transfert des ADP 6 entraînera (i) adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP 6, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et aux termes du Pacte.

6 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP 6

- 6.1.1 Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'une telle opération au titulaire d'ADP 6 seront elles-mêmes des ADP 6.
- 6.1.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 6 est assuré conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
 - conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 6 prise conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
 - conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 6 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires

du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalent, la fusion ou la scission sera soumise l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires des ADP 6.

7 ASSIMILATION

- 7.1.1 Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP 6 aux titulaires d'ADP 6, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP 6 statuant à la majorité des deux tiers conformément à l'article L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP 6 ainsi émises successivement constituera une seule et même catégorie d'actions de préférence.
- 7.1.2 Par conséquence, les nouvelles ADP 6 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP 6 et seront régies par les Termes et Conditions.

8 AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

La Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'assemblée spécial des titulaires d'ADP 6, modifier sa forme et son objet.

9 DROIT APPLICABLE

Les ADP 6 et les présents Termes et Conditions sont régis par le droit français.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe 2

**Projet des statuts modifiés de la Société à l'issue de l'Augmentation de Capital n°3 et
l'Augmentation de Capital n°4**

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée au capital de 39.767.958 euros

Siège social : 20, rue du Sentier

75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 31 JUILLET 2023

Certifiés conformes

Le Président

M. Olivier BOCCARA

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I.FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve d'une ratification ultérieure par décision de la collectivité des Associés), et en tout autre lieu par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

–toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II.APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire ; et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 1 de la Société, les neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 en neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 2 de la Société, les deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 3 de la Société, les sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 en sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 4 de la Société, les cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 en cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 5 de la Société, les cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5 en cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 19.617.936 euros pour le porter de 18.331.611 euros à 37.949.547 euros par l'émission de 19.617.936 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à la suite de la conversion de 19.617.936 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 42.302.619 euros pour le porter de 37.949.547 euros à 80.252.166 euros par l'émission de 42.302.619 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le 23 décembre 2020, les associés ont décidé de réduire le capital social de 62.541.419 euros pour le ramener de 80.252.166 euros à 17.710.747 euros par imputation du compte « report à nouveau » débiteur et annulation corrélative de 62.541.419 actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 760.000 euros pour le porter de 19.750.747 euros à 20.510.747 euros par l'émission de 760.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés et du Président en date du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 1.067.864 euros pour le porter de 20.510.747 euros à 21.578.611 euros par l'émission de 1.067.864 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 25 Mars 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) euros pour le porter de 21.578.611 euros à 21.968.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 26 Avril 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) euros pour le porter de 21.968.950 euros à 22.360.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 24 Mars 2022, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) euros pour le porter de 22.360.950 € à 22.741.086 € par l'émission de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 21 septembre 2022, le capital social a été augmenté de huit cent mille (800.000) euros pour le porter de 22.741.086 € à 23.541.086 € par l'émission de huit cent mille (800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 13 décembre 2022, le capital social a été augmenté de six cent mille (600.000) euros pour le porter de 23.541.086 € à 24.141.086 € par l'émission de six cent mille (600.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 15 mars 2023 et du Président du 21 mars 2023, le capital social a été augmenté de cinq cent soixante mille (560.000) euros pour le porter de 24.141.086 € à

24.701.086 € par l'émission de cinq cent soixante mille (560.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) euros pour le porter de 24.701.086 € à 36.041.086 € par l'émission de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à la suite de la conversion de 11.340.000 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) euros pour le porter de 36.041.086 € à 39.767.958 € par l'émission de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par compensation de créances.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (39.767.958) euros. Il est divisé en trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (39.767.958) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2. Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3. Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6

Les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6 sont décrits en Annexe B des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1. Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission, sa révocation, son empêchement ou par son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre que celle prévue dans son mandat, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire, il est membre du Comité de Surveillance.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, lorsqu'il est nécessaire, le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2. Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes morales ou personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur révocation, leur empêchement, leur démission ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3. Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation, leur empêchement ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Les décisions du Directoire ne sont pas contraignantes.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils

auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4. Comité de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum.

Le Comité est composé comme suit :

du Président de la société membre de droit,

- de deux membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommé l'investisseur financier, ces deux membres ont la qualité de représentants de l'investisseur financier,
- au maximum de trois membres indépendants proposés par l'investisseur financier.

Les membres du Comité sont des personnes physiques ou morales, les membres indépendants sont nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition de l'investisseur financier, pour une durée indéterminée.

Le Comité de surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre indépendant dès lors que le nombre de trois n'est pas atteint sur proposition de l'investisseur financier, sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres indépendants du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés, sur proposition de l'investisseur financier; statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Les représentants de l'investisseur financier sont révocable *ad nutum* par ledit investisseur

financier.

Le Président de la société cesse de plein droit d'être membre du Comité de Surveillance à la date à laquelle son mandat de Président prend fin, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le Président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est désigné et révoqué par l'investisseur financier.

14.4.2. Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5. Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS, du Président de la Société, et/ou de deux (2) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou, s'agissant des membres personnes morales, par l'un de ses

salariés ou représentants légaux (ou un salarié ou représentant légal de ses Affiliés).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux représentants de l'investisseur financier sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président de la Société et les membres indépendants du Comité de Surveillance disposent d'un (1) droit de vote.

Les représentants de l'investisseur financier disposent chacun d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion que signent les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Comité de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de deux (2) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Comité de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Comité de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et/ou ses Filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance :

(i) la désignation ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;

(ii) la proposition aux Associés d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

(iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;

(iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;

(v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille

(200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;

(vi)(x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;

(vii)toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;

(viii)les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire social ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;

(ix)tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;

(x)toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;

(xi)la proposition aux Associés de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;

(xii)la proposition aux Associés de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;

(xiii)la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;

(xiv)l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;

(xv)toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;

(xvi)la proposition aux Associés de procéder à toute modification des statuts de la Société et des Filiales ;

(xvii)tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille

(100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;

(xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et

(xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Comité de Surveillance

Le Président de la société communique, à chacun des membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs toutes informations financières que ces derniers pourraient lui demander et notamment les suivantes :

(i) chaque semaine pendant une période qui sera déterminée par le Comité de Surveillance, dans les deux (2) jours suivant la fin de chaque semaine, remise (i) d'un rapport détaillé sur la trésorerie consolidée et la dette financière nette consolidée du Groupe et (ii) de l'état des encaissements des sociétés du Groupe ;

(ii) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;

(iii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la dette financière nette consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des CAPEX), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec EBITDA/EBIT), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui seront définis précisément par le Comité de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;

(iv) semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'EBITDA Consolidé pour le dernier semestre et la dette financière nette consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;

(v) annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;

(vi) annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.

(vii) toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant

supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

(viii) annuellement, les comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire.

Le Comité de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4 Budget annuel

Le Président présente aux membres du Comité de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du ou des représentants désignés par le Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés ou de l'Associé Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV.DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a)l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b)l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c)la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d)la prorogation de la durée de la Société ;
- (e)la modification de stipulations statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f)la nomination et la révocation des membres indépendants du Comité de Surveillance, étant précisé qu'ils ne peuvent nommer et révoquer que des personnes proposées par l'investisseur financier ;
- (g)la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h)l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i)toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Comité de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés. Pour éviter tout doute, dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Comité de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Comité de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par le Président de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Associé majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégorie d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Sauf stipulation contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Comité de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Comité de Surveillance devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Comité de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V.EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6 :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les

réserves existantes.

VI.DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société dans le respect des droits attachés Actions de Préférence de Catégorie 6 (sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil).

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Comité de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés dans le respect des droits attachés Actions de Préférence de Catégorie 6.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire et Actions de Préférence de Catégorie 6.
« Actions de Préférence de Catégorie 6 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 des Statuts.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.

« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les obligations convertibles émises, à une date donnée, par la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), fiducie ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du CS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.4.1. des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
« Tiers »	désigne qui n'est pas signataire des présentes ou qui n'est pas un Affilié d'un signataire des présentes.
« Titre »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception des obligations simples.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v)

les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Annexe B

Termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie 6

Annexe 3

**Projet des statuts modifiés de la Société à l'issue de l'Augmentation de Capital n°1,
l'Augmentation de Capital n°2, Conversion n°1 des AO en ADP 6 et Conversion n°2 des AO en
ADP 6**

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée au capital de 51.767.958 euros

Siège social : 20, rue du Sentier
75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 29 AOUT 2023

Certifiés conformes

Le Président
M. Olivier BOCCARA

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I.FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve d'une ratification ultérieure par décision de la collectivité des Associés), et en tout autre lieu par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

–toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II.APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire ; et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 1 de la Société, les neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 en neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 2 de la Société, les deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 3 de la Société, les sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 en sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 4 de la Société, les cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 en cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 5 de la Société, les cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5 en cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 19.617.936 euros pour le porter de 18.331.611 euros à 37.949.547 euros par l'émission de 19.617.936 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à la suite de la conversion de 19.617.936 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 42.302.619 euros pour le porter de 37.949.547 euros à 80.252.166 euros par l'émission de 42.302.619 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le 23 décembre 2020, les associés ont décidé de réduire le capital social de 62.541.419 euros pour le ramener de 80.252.166 euros à 17.710.747 euros par imputation du compte « report à nouveau » débiteur et annulation corrélative de 62.541.419 actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 760.000 euros pour le porter de 19.750.747 euros à 20.510.747 euros par l'émission de 760.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés et du Président en date du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 1.067.864 euros pour le porter de 20.510.747 euros à 21.578.611 euros par l'émission de 1.067.864 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 25 Mars 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) euros pour le porter de 21.578.611 euros à 21.968.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 26 Avril 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) euros pour le porter de 21.968.950 euros à 22.360.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 24 Mars 2022, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) euros pour le porter de 22.360.950 € à 22.741.086 € par l'émission de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 21 septembre 2022, le capital social a été augmenté de huit cent mille (800.000) euros pour le porter de 22.741.086 € à 23.541.086 € par l'émission de huit cent mille (800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 13 décembre 2022, le capital social a été augmenté de six cent mille (600.000) euros pour le porter de 23.541.086 € à 24.141.086 € par l'émission de six cent mille (600.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 15 mars 2023 et du Président du 21 mars 2023, le capital social a été augmenté de cinq cent soixante mille (560.000) euros pour le porter de 24.141.086 € à

24.701.086 € par l'émission de cinq cent soixante mille (560.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) euros pour le porter de 24.701.086 € à 36.041.086 € par l'émission de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à la suite de la conversion de 11.340.000 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) euros pour le porter de 36.041.086 € à 39.767.958 € par l'émission de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par compensation de créances.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros pour le porter de 39.767.958 € à 44.567.958 € par l'émission de quatre millions huit cent mille (4.800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de sept millions deux cent mille (7.200.000) euros pour le porter de 44.567.958 € à 51.767.958 € par l'émission de sept millions deux cent mille (7.200.000) Actions de Préférence de catégorie 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une action ordinaire pour une ADP 6, onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires en onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) ADP 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une action ordinaire pour une ADP 6, trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires en trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) ADP 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-et-un million sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (51.767.958) euros. Il est divisé en cinquante-et-un million sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (51.767.958) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées et réparties en différentes catégories :

- 29.501.086 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 22.266.872 actions de préférence de catégorie 6 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 12.3 (les « **ADP 6** »)

Les Actions Ordinaires et les ADP 6 étant ci-après désignées collectivement les « **Actions** ».

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des

Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2. Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3. Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6

Les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6 sont décrits en Annexe B des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III.ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1. Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission, sa révocation, son empêchement ou par son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre que celle prévue dans son mandat, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire, il est membre du Comité de Surveillance.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, lorsqu'il est nécessaire, le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors

déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2. Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes morales ou personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur révocation, leur empêchement, leur démission ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3. Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation, leur empêchement ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Les décisions du Directoire ne sont pas contraignantes.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4. Comité de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum.

Le Comité est composé comme suit :

du Président de la société membre de droit,

- de deux membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommé l'investisseur financier, ces deux membres ont la qualité de représentants de l'investisseur financier,
- au maximum de trois membres indépendants proposés par l'investisseur financier.

Les membres du Comité sont des personnes physiques ou morales, les membres indépendants sont nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition de l'investisseur financier, pour une durée indéterminée.

Le Comité de surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre indépendant dès lors que le nombre de trois n'est pas atteint sur proposition de l'investisseur financier, sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres indépendants du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés, sur proposition de l'investisseur financier; statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Les représentants de l'investisseur financier sont révocable *ad nutum* par ledit investisseur financier.

Le Président de la société cesse de plein droit d'être membre du Comité de Surveillance à la date à laquelle son mandat de Président prend fin, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le Président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est désigné et révoqué par l'investisseur financier.

14.4.2. Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5. Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS, du Président de la Société, et/ou de deux (2) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou, s'agissant des membres personnes morales, par l'un de ses salariés ou représentants légaux (ou un salarié ou représentant légal de ses Affiliés).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux représentants de l'investisseur financier sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président de la Société et les membres indépendants du Comité de Surveillance disposent d'un (1) droit de vote.

Les représentants de l'investisseur financier disposent chacun d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion que signent les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Comité de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de deux (2) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de

développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Comité de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Comité de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et/ou ses Filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance :

(i) la désignation ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;

(ii) la proposition aux Associés d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

(iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;

(iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;

(v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille (200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;

(vi)(x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;

(vii) toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;

(viii) les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire social ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;

(ix) tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;

(x) toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant

supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;

(xi) la proposition aux Associés de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;

(xii) la proposition aux Associés de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;

(xiii) la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;

(xiv) l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;

(xv) toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;

(xvi) la proposition aux Associés de procéder à toute modification des statuts de la Société et des Filiales ;

(xvii) tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;

(xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et

(xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Comité de Surveillance

Le Président de la société communique, à chacun des membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs toutes informations financières que ces derniers pourraient lui demander et notamment les suivantes :

(i) chaque semaine pendant une période qui sera déterminée par le Comité de Surveillance, dans les deux (2) jours suivant la fin de chaque semaine, remise (i) d'un rapport détaillé sur la trésorerie consolidée et la dette financière nette consolidée du Groupe et (ii) de l'état des encaissements des sociétés du Groupe ;

(ii) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;

(iii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des

investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la dette financière nette consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des *CAPEX*), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec *EBITDA/EBIT*), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui seront définis précisément par le Comité de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;

(iv)semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'*EBITDA* Consolidé pour le dernier semestre et la dette financière nette consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;

(v)annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;

(vi)annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.

(vii)toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

(viii)annuellement, les comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire.

Le Comité de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4Budget annuel

Le Président présente aux membres du Comité de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du ou des représentants désignés par le Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés ou de l'Associé Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV.DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous

moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de stipulations statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f) la nomination et la révocation des membres indépendants du Comité de Surveillance, étant précisé qu'ils ne peuvent nommer et révoquer que des personnes proposées par l'investisseur financier ;
- (g) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Comité de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés. Pour éviter tout doute, dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Comité de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur

convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Comité de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par le Président de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Associé majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégorie d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Sauf stipulation contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Comité de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Comité de Surveillance devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Comité de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V.EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6 :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI.DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société dans le respect des droits attachés Actions de Préférence de Catégorie 6 (sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil).

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Comité de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés dans le respect des droits attachés Actions de Préférence de Catégorie 6.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire et Actions de Préférence de Catégorie 6.
« Actions de Préférence de Catégorie 6 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 des Statuts.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.

« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les obligations convertibles émises, à une date donnée, par la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), fiducie ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du CS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.4.1. des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
« Tiers »	désigne qui n'est pas signataire des présentes ou qui n'est pas un Affilié d'un signataire des présentes.
« Titre »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception des obligations simples.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v)

les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Annexe B

Termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie 6

[Note – à insérer]

Annexe 4
Termes et conditions des OCA 6

**TERMES ET CONDITIONS DE L'EMISSION PAR FINANCIERE HYGIE D'UN EMPRUNT SOUS FORME
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE 6 (OCA 6) D'UN MONTANT
MAXIMUM EN PRINCIPAL DE QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS - 4.800.000 €**

Emprunt obligataire d'un montant maximal de quatre millions huit cent mille euros – 4.800.000 € représenté par un maximum de quatre millions huit cent mille – 4.800.000 obligations de catégorie 6, émises en une ou plusieurs tranches, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires de la société **Financière Hygie**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue du Sentier – 75002 Paris, France et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501 (la "**Société**").

Les obligations convertibles mentionnées au paragraphe ci-dessus sont régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

" Action(s) "	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
" Action(s) de Préférence "	désigne les actions de préférence, de quelque nature ou catégorie que ce soit, émises, à une date donnée, par la Société.
" Action(s) Ordinaire(s) "	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
" Article "	désigne un article des présents Termes et Conditions.
" Associé(s) "	désigne, à une date donnée, tous les titulaires d'Action(s).
" Comité de Surveillance "	désigne le comité de surveillance de la Société.
" Date d'Echéance "	désigne la date d'échéance des OCA 6 visée à l'Article 2.3.
" Date d'Emission "	désigne la date d'émission des OCA 6 concernées par la Société.
" Date de Remboursement "	désigne la date de remboursement de l'Emprunt visée à l'Article 4.12.3.
" Décisions des Associés "	désigne le procès-verbal des décisions des Associés de la Société en date du 31 juillet 2023 afin notamment de se prononcer sur l'émission, en une tranche, des OCA 6 et sur la délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission des OCA 6.
" Emprunt "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.
" Intérêts de Retard "	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6(a).
" Introduction en Bourse "	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales à la cote d'un marché réglementé de l'Union Européenne ou un système multilatéral de négociations organisé (comme Euronext Growth) en fonctionnement régulier.

"Jour(s)"	désigne un jour du calendrier civil, ouvré ou non.
"Jour(s) Ouvré(s)"	désigne un Jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France, au Luxembourg et en Irlande.
"Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.
"OCA 6"	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.2.
"Représentant de la Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.
"Pacte"	désigne tout pacte d'associés qui serait conclu entre les titulaires de Titres de la Société (ou certains d'entre eux mais sous réserve, dans ce cas, que les signataires représentent ensemble au moins 51% du capital social et des droits de vote de la Société) à une date donnée.
"Président"	désigne le président de la Société à une date donnée.
"Société"	a le sens qui lui est conféré en préambule des présents Termes et Conditions.
"Sortie"	désigne (i) une Introduction en Bourse, (ii) un changement de contrôle, (iii) un Transfert effectué dans le cadre d'un processus de liquidité, (iv) un Transfert effectué dans le cadre de l'exercice d'un droit de sortie totale ou (v) une liquidation intégrale amiable de la Société, tels que ces termes sont plus amplement définis, le cas échéant, au Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société à une date donnée.
"Termes et Conditions"	désigne les présents termes et conditions d'émission d'OCA 6.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou morale autre qu'un Associé.
"Tiers-Expert"	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5(b).
"Titre(s)"	désigne, sur une base diluée, toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

"Titulaire(s) d'OCA 6" désigne les souscripteurs d'OCA 6 au titre de l'émission, en une ou plusieurs tranches, des OC telle qu'autorisée par Décisions des Associés et tous cessionnaires ultérieurs d'OCA 6.

"Transfert" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale **"Transférer"**) tout transfert, notamment, sans que cette liste ne soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi), mais excluant toute suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou d'une catégorie de personnes décidée par les Associés, (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2. CARACTERISTIQUES DES OCA 6

2.1 Montant de l'emprunt

Le présent emprunt obligataire est d'un montant maximal en principal de quatre millions huit cent mille euros – 4.800.000 € (l'"**Emprunt**").

2.2 Nombre d'OCA 6 émises

Il sera émis en représentation de l'Emprunt, en une tranche, un nombre total maximal de quatre millions huit cent mille – 4.800.000 obligations de convertibles en Actions Ordinaires de catégorie 6 de la Société, d'un (1) euro de valeur unitaire chacune (les "**OCA 6**").

2.3 Durée de l'Emprunt

L'Emprunt prendra effet à compter de la Date d'Emission des OCA 6, laquelle interviendra en une tranche, remboursable à hauteur d'un tiers par année, et viendra à échéance trois (3) années à compter de la Date d'Emission (ci-après la "**Date d'Echéance**"), date à laquelle les OCA 6 seront, sous réserve de remboursement anticipé ou de conversion, remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'Article 4.1.

2.4 **Forme et Transfert des OCA 6**

- (a) Les OCA 6 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des Titulaires d'OCA 6 dans les registres de la Société. Tout Transfert des OCA 6 entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit Transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OCA 6.
- (b) Les OCA 6 émises porteront jouissance et seront négociables et librement cessibles à compter du jour de leur souscription, sous réserve du respect des stipulations des Statuts de la Société et du Pacte, le cas échéant.
- (c) Sous réserve des stipulations du Pacte, le cas échéant, le Transfert des OCA 6 ou des Actions Ordinaires issues de leur conversion sera soumis à la condition de l'adhésion préalable du bénéficiaire du Transfert au Pacte dans les conditions fixées audit Pacte.
- (d) Le Transfert d'OCA 6 sera réalisé à l'égard de la Société et des Tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement des OCA cédées signé du Titulaire d'OCA 6 accompagné, s'il n'est pas déjà Associé, de son inscription sur les registres de la Société.
- (e) La Société n'enregistrera aucun Transfert sans s'assurer du respect des stipulations qui précèdent.

2.5 **Intérêt**

- (a) Chaque OCA 6 produira intérêt au taux annuel de huit pourcent (8%), calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours.
- (b) Les intérêts seront capitalisés annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et seront payables en numéraire conformément aux Articles 4.4 et 5.3.
- (c) En cas de conversion et/ou de remboursement anticipé de tout ou partie des OCA 6, les intérêts devant être versés aux Titulaires d'OCA 6 concernés au titre de l'année en cours seront calculés conformément aux Articles 2.5(a) et 2.5(b) *pro rata temporis* à compter de leur Date d'Emission (inclusive) jusqu'à la date de conversion ou de remboursement (inclusive), au jour le jour.
- (d) Par ailleurs, en cas de conversion ou de remboursement anticipé, les intérêts capitalisés et les intérêts courus seront réglés en totalité :
 - (i) en cas de conversion (de tout ou partie des OCA 6), à la date de conversion conformément à ce qui est prévu à l'Article 5 ci-après ;
 - (ii) en cas de remboursement anticipé, intégralement en même temps que le principal conformément à ce qui est prévu à l'Article 4 ci-après.

2.6 **Intérêts de retard**

- (a) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent Article 2.6) aux Titulaires d'OCA 6 et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard (en sus des intérêts visés à l'Article 2.5) au taux annuel de cinq pourcent (5%) calculé sur la base :
 - (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme (inclusive) ; et
 - (ii) d'une année de trois cent soixante (360) jours,(les "**Intérêts de Retard**").

- (b) La perception d'Intérêts de Retard sera acquise de plein droit aux Titulaires d'OCA 6 après mise en demeure préalable demeurée sans effet pendant quinze (15) Jours et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Titulaires d'OCA 6 ou du Représentant de la Masse, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Titulaires d'OCA 6 aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présents Termes et Conditions.

3. SOUSCRIPTION DES OCA 6

3.1 Droit de souscription

- (a) L'émission des OCA 6 sera autorisée par Décisions des Associés, lesquels délègueront compétence au Président en vue de l'émission, en une tranche, des OCA 6.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des OCA 6 emporte de plein droit, au profit des Titulaires d'OCA 6, la renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises par conversion des OCA 6.

3.2 Période de souscription

- (a) La souscription des OCA 6 sera reçue au siège social de la Société à la Date d'Emission concernée.
- (b) L'exercice du droit de souscription sera constaté, à la Date d'Emission, par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

3.3 Prix d'émission

Les OCA 6 seront émises à leur valeur unitaire, soit au prix d'un (1) euro chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par voie de compensation de créances avec des créances liquides et exigibles.

4. REMBOURSEMENT DES OCA 6

4.1 Remboursement de l'Emprunt

- (a) Sur la durée de l'Emprunt, et à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission des OCA 6, chaque Titulaire d'OCA 6 percevra le remboursement de ses OCA 6 dans les conditions prévues au présent Article 4.1 ou, si la Société ne procède pas audit remboursement, aura la faculté de demander leur conversion en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 5.1.
- (b) A défaut de remboursement anticipé ou de conversion préalable à la Date d'Echéance en Actions Ordinaires, et sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 5.1, les OCA 6 émises feront l'objet, à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission, d'un remboursement à hauteur d'un tiers du montant de l'Emprunt, soit en trois fois jusqu'à la Date d'Echéance incluse, du principal correspondant à leur valeur unitaire (soit 1€) (la « **Date de Remboursement** »).
- (c) Le remboursement annuel du principal sera augmenté du montant annuel des intérêts courus attachés aux OCA 6 à cette date et qui seront dus en application de l'Article 2.5.
- (d) Chaque Titulaire d'OCA 6 devra notifier à la Société sa volonté de solliciter la conversion conformément à l'Article 5.1 ou le remboursement des OCA 6 qu'il détient au moins quinze (15) Jours avant chaque Date de Remboursement, conformément aux stipulations du présent Article 4.1. A défaut de notification, les OCA 6 seront remboursées aux Titulaires d'OCA 6 dans les conditions du présent Article 4.1.

4.2 Faculté de remboursement anticipé à l'initiative de la Société

Sous réserve des stipulations du Pacte, le cas échéant, et sous réserve de l'accord préalable écrit du Comité de Surveillance, la Société disposera de la faculté de procéder à tout moment au remboursement

anticipé de tout ou partie des OCA 6 avant la Date d'Echéance, sous réserve de notifier à chacun des Titulaires d'OCA 6 l'usage de cette faculté au moins quinze (15) Jours avant la date de remboursement effectif et de verser à chacun des Titulaires d'OCA 6 la valeur unitaire des OCA 6 augmentée des intérêts y attachés (à savoir les intérêts capitalisés, le cas échéant, et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours) calculés conformément aux termes de l'Article 2.5 ci-dessus. Tout remboursement anticipé partiel des OCA 6 sera effectué au *pro rata* du pourcentage de détention des OCA 6 détenues par chacun des Titulaires d'OCA 6.

4.3 Faculté de remboursement anticipé à l'initiative des Titulaires d'OCA 6

- (a) Sous réserve des stipulations du Pacte, le cas échéant, chaque Titulaire d'OCA 6 disposera par ailleurs de la faculté d'exiger auprès de la Société le remboursement anticipé du principal des OCA 6 qu'il détient augmenté des intérêts y attachés (à savoir les intérêts capitalisés, le cas échéant, et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours) conformément aux termes du présent Article 4.3 dans les cas suivants :
 - (i) à tout moment avec l'accord préalable écrit du Comité de Surveillance ; ou
 - (ii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce ; ou
 - (iii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ; ou
 - (iv) en cas de Sortie.
- (b) La Société devra notifier sans délai la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) du présent Article 4.3 dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OCA 6 et, le cas échéant, au Représentant de la Masse.
- (c) Le fait de ne pas recourir à la faculté de remboursement anticipé en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés au paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OCA 6 de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.
- (d) Le remboursement de tout ou partie des OCA 6 qu'il détient ne pourra être valablement sollicité par un Titulaire d'OCA 6 qu'à la condition qu'il en informe préalablement, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, le Président et, le cas échéant, le Représentant de la Masse par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OCA 6 dont il souhaite le remboursement. En l'absence d'une telle information préalable, les OCA 6 ne pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé.
- (e) Le remboursement devra intervenir dans les quinze (15) Jours suivants la date de réception par la Société de la notification adressée à cet effet par le Titulaire d'OCA 6 concerné.

4.4 Modalités de remboursement des OCA 6 non converties

- (a) La Société procédera au paiement de toute somme due au titre des présents Termes et Conditions par virement à date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par le Titulaire d'OCA 6 concerné.
- (b) Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.
- (c) Tout paiement effectué par la Société en vertu des présents Termes et Conditions s'imputera dans l'ordre suivant : (i) sur les intérêts et (ii) sur le principal.
- (d) Les OCA 6 remboursées seront annulées.

5. CONVERSION DES OCA 6

5.1 Exercice du droit de conversion à la Date d'Echéance

- (a) Sur la durée de l'Emprunt, et à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission des OCA 6, la Société procèdera au remboursement à hauteur d'un tiers du montant de l'Emprunt des OCA 6 dans les conditions prévues à l'Article 4.1. Toutefois, dans le cas où la Société ne procéderait pas, à chaque Date de Remboursement, audit remboursement, les Titulaires d'OCA 6 pourront demander la conversion en Actions Ordinaires des OCA 6 n'ayant pas été remboursées dans les conditions prévues au présent Article 5.1.
- (b) A défaut de remboursement des OCA 6 à chaque Date de Remboursement conformément aux stipulations de l'Article 4.1, en cas de demande de conversion notifiée par les Titulaires d'OCA 6 à la Société dans les conditions prévues au présent Article 5.1, les OCA 6 n'ayant pas été remboursées conformément à l'Article 4.1 seront converties à la date de réception par la Société de la notification de conversion adressée par les Titulaires d'OCA 6 en Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, dans les conditions prévues à l'Article 5.3.
- (c) Chaque Titulaire d'OCA 6 devra notifier à la Société sa volonté de convertir les OCA 6 qu'il détient et n'ayant pas été remboursées conformément à l'Article 4.1 au plus tard dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date de Remboursement, ou la Date d'Echéance. A défaut, les OCA 6 seront intégralement remboursées aux Titulaires d'OCA 6.

5.2 Faculté de conversion anticipée

- (a) Chaque Titulaire d'OCA 6 disposera par ailleurs de la faculté de solliciter auprès de la Société la conversion anticipée de tout ou partie des OCA 6 qu'il détient en Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€) conformément aux termes du présent Article 5 dans les cas suivants :
 - (i) à tout moment avec l'accord préalable écrit du Comité de Surveillance ; ou
 - (ii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce, sauf dans l'hypothèse où les OCA 6 auraient été remboursées à la demande des Titulaires d'OCA 6 conformément à ce qui figure à l'Article 4.3(a)(ii) ; ou
 - (iii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- (b) La Société devra notifier sans délai la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) du présent Article 5.2 dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OCA 6 et, le cas échéant, au Représentant de la Masse.

Le fait de ne pas recourir à la faculté de conversion anticipée en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés au paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OCA 6 de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

La conversion de tout ou partie des OCA 6 qu'il détient ne pourra être valablement sollicitée par un Titulaire d'OCA 6 qu'à la condition que ledit Titulaire d'OCA 6 en informe préalablement, dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, le Président par tout moyen, y compris par voie de courrier électronique ou par courrier remis en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OCA dont il souhaite la conversion. En l'absence d'une telle information préalable, les OCA 6 ne pourront pas faire l'objet d'une conversion.

5.3 Modalités de conversion des OCA 6

- (a) L'intégralité des OCA 6 devant être converties donnera droit, par conversion, à une (1) Action Ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro.

La conversion d'OCA 6 ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En cas de modification de la valeur nominale de l'Action Ordinaire postérieurement à la Date d'Emission, les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les OCA 6 converties par chaque Titulaire d'OCA 6, de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul rompu par Titulaire d'OCA 6. Lorsqu'un Titulaire d'OCA 6 aura droit à un nombre d'Actions Ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire d'OCA 6 obtiendra le nombre entier d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces d'un montant égal au produit de cette fraction par la valeur de l'Action Ordinaire à la date de la conversion, sauf renonciation expresse du Titulaire d'OCA 6 concerné.

- (b) Dans les cas visés à l'Article 5.1 et au paragraphe (a) de l'Article 5.2, les Titulaires d'OCA 6 pourront convertir tout ou partie des OCA 6 qu'ils détiennent respectivement.
- (c) Toute demande de conversion prendra effet à la date indiquée dans la demande de conversion et, à défaut d'indication dans ladite demande, à la date à laquelle la Société aura reçu la notification de demande de conversion.

La libération des Actions Ordinaires nouvelles s'opérera par compensation avec la créance obligataire hors intérêts.

La Société procédera, au plus tard lors de la constatation de la conversion des OCA 6 en Actions Ordinaires, au paiement de l'intégralité des intérêts attachés aux OCA 6 ainsi converties, par virement à date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par le Titulaire d'OCA 6 concerné. Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.

Les OCA 6 une fois converties seront annulées.

5.4 Jouissance des Actions Ordinaires nouvelles

- (a) Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des OCA 6 seront soumises à toutes les stipulations des Statuts de la Société et du Pacte, le cas échéant, et seront créées avec jouissance au jour de la conversion.
- (b) Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des OCA 6 seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et donneront notamment droit, pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres Actions Ordinaires pour toute répartition ou tout remboursement.

6. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OCA 6

- 6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet et à prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'OCA 6, et pourra également modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des Actions de Préférence.
- 6.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder, sous quelque forme que ce soit, à l'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses Associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'Actions de Préférence, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des droits des Titulaires d'OCA 6 dans les conditions légales et réglementaires.

La protection des Titulaires d'OCA 6 prévue par l'article L. 228-99 du Code de commerce sera assurée par application du 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

A cet effet, la Société devra procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, du nombre d'OCA 6 convertibles, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier paragraphe du présent Article 6.2.

- 6.3 Toutefois, en cas de réduction de capital, motivée par des pertes et effectuée par diminution du montant nominal des Actions Ordinaires ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des Titulaires d'OCA 6 seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

6.4 Division du nominal ou regroupement d'Actions

En cas de division du nominal ou de regroupement des Actions, le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles pouvant être attribuées en cas de conversion des OCA 6 sera ajusté par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

6.5 Valorisation des Actions et des droits de souscription

- (a) Pour les besoins de l'application de l'Article 6.2 ci-dessus, les valeurs des Actions ou des droits de souscription seront déterminées sur les mêmes bases de valorisation que celles utilisées, le cas échéant, pour l'émission des nouveaux Titres visés audit Article 6.2.
- (b) En cas de difficultés d'application des stipulations du présent Article 6, notamment en l'absence d'émission de nouveaux Titres, la valeur des Titres sera déterminée à dire d'expert (le "**Tiers-Expert**") agissant sur le fondement de l'article 1592 du Code civil et désigné (a) d'un commun accord entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 6 concerné(s) ou (b) à défaut d'accord entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 6 concerné(s) dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la survenance du désaccord entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 6 concerné(s) quant à l'application des stipulations du présent Article 6, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.
- (c) En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) Jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les personnes susvisées ou, à défaut, désignation par le Président du Tribunal de Commerce de Paris). Les honoraires du Tiers-Expert seront supportés à parts égales entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 6 concerné(s).

6.6 Pouvoirs du Président

Tous pouvoirs sont donnés au Président, dans les conditions fixées au présent Article 6, pour prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Titulaires d'OCA 6 et, notamment, effectuer tout choix et prendre toute décision dans ce cadre, sous réserve toutefois de l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance.

6.7 Information des Titulaires d'OCA 6 en cas d'ajustements

- (a) En cas de mise en œuvre de la procédure de protection des droits des Titulaires d'OCA 6, ces derniers en seront informés dans les conditions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.
- (b) En cas d'absorption de la Société, de fusion avec une ou plusieurs sociétés par voie de création d'une société nouvelle ou en cas de scission de la Société par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, il sera fait application des dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

7. MASSE DES TITULAIRES D'OCA 6

- 7.1 En cas de pluralité de Titulaires d'OCA 6, ces derniers seront groupés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 1 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile pour la défense de leurs intérêts communs (la "**Masse**").
- 7.2 La Masse est représentée par un mandataire (le "**Représentant de la Masse**") élu par l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 6 conformément aux dispositions légales en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L 228.51 du Code de commerce, **Monsieur Kévin Abrial**, de nationalité française, né le 3 octobre 1978 à Caracas (Venezuela), c/o LGT Private Debt (France), 43 avenue de Friedland – 75008 Paris, est désigné en qualité de Représentant de la Masse pour une durée indéterminée ayant tout pouvoir pour représenter la Masse.
- 7.3 Le siège social de la Masse sera établi au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires d'OCA 6, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. La Masse pourra également prendre des décisions par consultation écrite.
- 7.4 Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient à des obligataires des droits identiques à ceux résultant de la présente émission pour les Titulaires d'OCA 6, l'ensemble des obligataires souscrivant à l'émission ultérieure susvisée et les Titulaires d'OCA existants seraient groupés en une masse unique, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 2 du Code de commerce.
- 7.5 Il est précisé pour éviter tout doute que l'émission de toute tranche d'OCA 6 au titre de l'Emprunt (et des Actions Ordinaires qui pourraient être émises sur conversion desdites OCA 6) est expressément autorisée et ne donnera pas lieu à l'application des stipulations du présent Article 7 (sauf du présent Article 7.5).

8. NOTIFICATIONS

- 8.1 Toutes les communications par la Société aux Titulaires d'OCA 6 leurs seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à son adresse telle que figurant sur le bulletin de souscription ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication (y compris par e-mail, sous réserve dans ce cas que le destinataire dudit e-mail en accuse réception). Les Titulaires d'OCA 6 auront le droit de modifier leur adresse par notification faite à la Société conformément à ce qui précède)
- 8.2 Toutes les communications entre le Représentant de la Masse et les Titulaires d'OCA 6 peuvent être faites par e-mail ou lettre ordinaire.

9. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

- 9.1 Les présents Termes et Conditions sont régis et interprétés conformément au droit français.
- 9.2 Tout litige ou différend qui viendrait à naître en relation avec les présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

FINANCIERE HYGIE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 24 701 086 Euros
Siège social : 20, Rue du Sentier - 75002 Paris
R.C.S Paris 831 151 501
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 31 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le 31 juillet,

MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER BOCCARA A RAPPELE :

Aux termes des décisions des Associés en date du 31 juillet 2023, il a été décidé :

1. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société dans la limite d'un montant maximum de 4.800.000 €, par émission au pair en une ou plusieurs fois de 4.800.000 actions à souscrire en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés (l'« **Augmentation de Capital n°1** ») ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
3. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions de préférence de catégorie 6 (« **ADP 6** ») nouvelles dans la limite d'un montant maximum de 7.200.000€, en une ou plusieurs fois de 7.200.000 ADP 6 à souscrire en numéraire, avec suppression au droit préférentiel de souscription des Associés (l'« **Augmentation de Capital n°2** ») ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°2 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
5. Délégation de compétence au Président en vue de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum de 4.800.000 € par l'émission de 4.800.000 obligations de catégorie 6 convertibles en actions ordinaires (les « **OCA 6** ») d'un (1) euro de valeur unitaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
6. Suppression au droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au titre de l'émission des OCA 6 au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
7. Modification des termes et conditions des obligations de catégorie 1, 2, 3, 4, et 5 ;
8. Approbation de la conversion anticipée de l'ensemble des OCA, 1, 2, 3, 4 et 5 en actions ordinaires de la Société (« **Conversion des OCA** ») et de l'augmentation de capital en résultant (l'« **Augmentation de Capital n°3** ») ;
9. Approbation de la conversion des 11.340.000 actions ordinaires de la société en ADP 6 de la Société (« **Conversion n°1 des AO en ADP 6** ») ;
10. Augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal total de 3.726.872 euros par émission au pair de 3.726.872 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société (l'« **Augmentation de Capital n°4** ») ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital n°4 des Associés en faveur de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
12. Approbation de la conversion des 3.726.872 actions ordinaires de la société en ADP 6 de la Société (« **Conversion n°2 des AO en ADP 6** ») ;

13. Augmentation du capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce ;
14. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER BOCCARA A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Emission, sur délégation de compétence des Associés, de quatre millions huit cent mille (4.800.000) actions ordinaires.

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence des Associés du 31 juillet 2023 et après avoir pris connaissance :

- Des caractéristiques de l'émission des actions ordinaires avec suppression au droit préférentiel de souscription des Associés par décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 (en ce inclus notamment les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires), et
- Du rapport spécial des Commissaires aux comptes aux Décisions des Associés du 31 juillet 2023 sur la délégation de compétence au Président pour l'émission des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

Après avoir rappelé qu'aux termes de la 1^{ère} décision des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023, approuvée à l'unanimité, les Associés ont décidé de :

- de déléguer au Président, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 du Code de commerce et suivants, leur compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros, par l'émission réservée d'un nombre maximum de quatre millions huit cent mille (4.800.000) actions ordinaires, étant précisé que cette délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter du 31 juillet 2023 ;
- que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire ;
- que les actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la délégation seront émises au pair et seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions ordinaires de la Société dès leur création ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, aux actions ordinaires émises en vertu de la délégation de compétence, au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

Et, ont donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre en une ou plusieurs fois, la délégation de compétence, notamment, dans le respect des conditions arrêtées aux termes des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023, à l'effet de :

- Déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates,
- Fixer la date de jouissance des actions émises,
- Déterminer la liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°1,
- Clore par anticipation toutes périodes de souscription dans les conditions légales et réglementaires,
- Procéder à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions,
- Modifier corrélativement les statuts ; et plus généralement accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et à la modification des statuts y afférente.

Constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Décide, en conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches des actions ordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, d'émettre quatre millions huit cent mille (4.800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit un prix de souscription total de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros, les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront intégralement soumises aux dispositions statutaires dès leur création.

Décide en outre que :

- Les souscriptions des actions seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 31 août 2023 (inclus). La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires dont l'émission est décidée à la présente décision auront été intégralement souscrites ;
- Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, auprès du CIC.

Décide enfin de réserver l'émission des 4.800.000 actions ordinaires aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par les Associés et selon la répartition fixée ci-après :

- a. Au profit de **Crown European Private Debt II S.C.SP**, à hauteur de 3.840.000 actions ordinaires,
- b. Au profit de **Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP**, à hauteur de 960.000 actions ordinaires.

DEUXIEME DECISION

Emission, sur délégation de compétence des Associés, de sept millions deux cent mille (7.200.000) ADP 6.

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence des Associés du 31 juillet 2023 et après avoir pris connaissance :

- Des caractéristiques de l'émission des ADP 6 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés par décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 (en ce inclus notamment les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires), et
- Du rapport du Commissaire aux avantages particuliers aux décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 sur l'émission des ADP 6 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

Après avoir rappelé qu'aux termes de la 3^{ème} décision des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023, approuvée à l'unanimité, les Associés ont décidé de :

- Déléguer au Président, dans le cadre des dispositions des articles L.228-12 et L.225-129 du Code de commerce et suivants, leur compétence à l'effet d'émettre une nouvelle catégorie d'ADP 6, et d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de sept millions deux cent mille (7.200.000) euros par voie d'émission de sept millions deux cent mille (7.200.000) ADP 6 d'une valeur nominale de 1 euro chacune, étant précisé que cette délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter du 31 juillet 2023 ;
- que les ADP 6 ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire ;
- que les ADP 6 susceptibles d'être émises en vertu de la délégation seront émises au pair et seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions de la

Société dès leur création ;

- de supprimer au droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, aux ADP 6 émises en vertu de la délégation de compétence, au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

Et, ont donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre en une ou plusieurs fois, la délégation de compétence, notamment, dans le respect des conditions arrêtées aux termes des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023, à l'effet de :

- Déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates,
- Fixer la date de jouissance des actions émises,
- Déterminer la liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°2,
- Clore par anticipation toutes périodes de souscription dans les conditions légales et réglementaires,
- Procéder à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions,
- Modifier corrélativement les statuts ; et plus généralement accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et à la modification des statuts y afférente.

Constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Décide, en conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches des ADP 6 et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, d'émettre sept millions deux cent mille (7.200.000) ADP 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit un prix de souscription total de sept millions deux cent mille (7.200.000) euros, les ADP 6 nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront intégralement soumises aux dispositions statutaires dès leur création.

Décide en outre que :

- Les souscriptions des ADP 6 seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 31 août 2023 (inclus). La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 6 dont l'émission est décidée à la présente décision auront été intégralement souscrites ;
- Les ADP 6 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, auprès du CIC.

Décide enfin de réserver l'émission des 7.200.000 ADP 6 aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par les Associés et selon la répartition fixée ci-après :

- a. Au profit de **Crown European Private Debt II S.C.SP**, à hauteur de 5.760.000 ADP 6,
- b. Au profit de **Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP**, à hauteur de 1.440.000 ADP 6,

TROISIEME DECISION

Emission, sur délégation de compétence des Associés, d'un emprunt obligataire de 4.800.000 € convertible en actions ordinaires (OCA 6)

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence des Associés en date du 31 juillet 2023 et après avoir pris connaissance :

- des caractéristiques de l'émission des OCA 6 fixées par décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 (en ce inclus notamment les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires) ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes aux décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression au droit préférentiel de souscription des Associés établi conformément aux articles L.228-92, et R.225-117 du Code de commerce ; et
- des termes et conditions de l'émission par la Société d'un emprunt sous forme d'OCA d'un montant en principal de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros (ci-après, les « **T&C des OCA 6** »),

après avoir rappelé qu'aux termes des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023, les Associés :

- (i) Ont fixé à quatre millions huit cent mille (4.800.000) le nombre maximal d'OCA 6 à émettre,
- (ii) Ont autorisé en conséquence la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, d'un montant nominal global maximum de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros par émission de quatre millions huit cent mille (4.800.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui interviendrait en cas de conversion des quatre millions huit cent mille (4.800.000) OCA 6, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA,
- (iii) Ont fixé certaines caractéristiques afin de définir une catégorie de bénéficiaires déterminée à laquelle l'émission est réservée,
- (iv) Ont fixé les modalités de cet emprunt de la manière suivante :

Montant maximum :	quatre million huit cent mille euros – 4.800.000 € ;
Echéance :	trois (3) années à compter de la date d'émission de la première tranche, l'emprunt étant remboursable à hauteur d'un tiers par année ;
Taux d'intérêt :	taux annuel de huit pourcent (8%), calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours

constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, en conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches les OCA 6 et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, **d'émettre** quatre millions huit cent mille (4.800.000) OCA 6 ayant les caractéristiques décrites dans les T&C des OCA 6, d'un (1) euro de valeur unitaire, au prix de souscription total de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros.

décide en outre que :

- les souscriptions des OCA 6 seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 31 août 2023 (inclus). La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les OCA 6 dont l'émission est décidée à la présente décision auront été intégralement souscrites,
- les OCA 6 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès CIC,

décide enfin de réserver l'émission des 4.800.000 OCA 6 aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par les Associés et selon la répartition fixée ci-après :

- a. profit de **CEPD II-A DAC Limited**, à hauteur de 3.498.849 OCA 6,
- b. au profit de **CEPD II-D Limited**, à hauteur de 960.000 OCA 6, et
- c. au profit du **CEPD II-F S.C.Sp.**, à hauteur de 341.151 OCA 6.

Le Président **rappelle enfin** que :

- les titulaires des OCA 6 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital et telles que définies dans les T&C des OCA 6,
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des OCA 6 emporte de plein droit, au profit des titulaires de ces dernières, renonciation par les associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les OCA 6 donnent droit,
- les actions ordinaires nouvelles qui seraient émises par conversion des OCA 6 porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions seraient souscrites et seraient inscrites en compte le jour de leur émission, et
- lesdites actions ordinaires nouvelles seraient, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires et extra-statutaires relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3

Le Président, faisant usage de la délégation de pouvoir susvisée et après avoir pris connaissance :

- Des bulletins de souscription aux onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale unitaire dûment signés par Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev),

constate que les souscripteurs Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev), ont libéré intégralement le montant de leur souscription aux onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée par les Associés le 31 juillet 2023 statuant sur ladite augmentation de capital.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) L'émission des 11.340.000 actions ordinaires nouvelles décidée par les Associés, pour un montant global de 11.340.000 euros, a été intégralement souscrite et libérée,
- (ii) Les conditions prévues à la 8ème décision des décisions unanimes des Associés du 31 juillet 2023 ont été satisfaites,
- (iii) Les onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises dans les proportions suivantes :
 - a. Au profit de **Crown European Private Debt II S.C.SP**, à hauteur de 8.505.000 actions ordinaires,
 - b. Au profit de **Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP**, à hauteur de 2.835.000 actions ordinaires,
- (iv) ladite augmentation de capital se trouve en conséquence définitivement et régulièrement réalisée.

Le Président constate la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3.

CINQUIEME DECISION***Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4***

Le Président, faisant usage de la délégation de pouvoir susvisée et après avoir pris connaissance :

- Des bulletins de souscription aux trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale unitaire dûment signés par Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev),
- du Rapport des Commissaires aux comptes,
- du certificat des Commissaires aux comptes,

constate que les souscripteurs Crown European Private Debt II S.C.SP, et Crown European Private Debt II (Lev), ont libéré intégralement le montant de leur souscription aux trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée par les Associés le 31 juillet 2023 statuant sur ladite augmentation de capital.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

(v) L'émission des 3.726.872 actions ordinaires nouvelles décidée par les Associés, pour un montant global de 3.726.872 euros, a été intégralement souscrite et libérée,

(vi) Les trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises dans les proportions suivantes :

c. Au profit de **Crown European Private Debt II S.C.SP**, à hauteur de 2.795.154 actions ordinaires,

d. Au profit de **Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP**, à hauteur de 931.718 actions ordinaires,

(vii) ladite augmentation de capital se trouve en conséquence définitivement et régulièrement réalisée.

Le Président constate la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4.

SIXIEME DECISION***Modification corrélative des statuts de la Société***

Le Président, en conséquence de l'adoption de la 5^{ème} et 6^{ème} décision ci-avant, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 in fine les paragraphes suivants :

« Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) euros pour le porter de 24.701.086 € à 36.041.086 € par l'émission de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à la suite de la conversion de 11.340.000 obligations convertibles en actions ordinaires ».

« Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) euros pour le porter de 36.041.086 € à 39.767.958 € par l'émission de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par compensation de créances ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (39.767.958) euros. Il est divisé en trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (39.767.958) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

SEPTIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

DocuSigned by:

7B9AC8C7163C410...

Monsieur Olivier Boccara
Président

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée au capital de 39.767.958 euros

Siège social : 20, rue du Sentier

75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 31 JUILLET 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Olivier Boccara
7B9AC8C7163C410...

Le Président
M. Olivier BOCCARA

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I.FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve d'une ratification ultérieure par décision de la collectivité des Associés), et en tout autre lieu par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

–toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II.APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire ; et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 1 de la Société, les neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 en neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 2 de la Société, les deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 3 de la Société, les sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 en sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 4 de la Société, les cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 en cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 5 de la Société, les cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5 en cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 19.617.936 euros pour le porter de 18.331.611 euros à 37.949.547 euros par l'émission de 19.617.936 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à la suite de la conversion de 19.617.936 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 42.302.619 euros pour le porter de 37.949.547 euros à 80.252.166 euros par l'émission de 42.302.619 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le 23 décembre 2020, les associés ont décidé de réduire le capital social de 62.541.419 euros pour le ramener de 80.252.166 euros à 17.710.747 euros par imputation du compte « report à nouveau » débiteur et annulation corrélative de 62.541.419 actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 760.000 euros pour le porter de 19.750.747 euros à 20.510.747 euros par l'émission de 760.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés et du Président en date du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 1.067.864 euros pour le porter de 20.510.747 euros à 21.578.611 euros par l'émission de 1.067.864 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 25 Mars 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) euros pour le porter de 21.578.611 euros à 21.968.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 26 Avril 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) euros pour le porter de 21.968.950 euros à 22.360.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 24 Mars 2022, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) euros pour le porter de 22.360.950 € à 22.741.086 € par l'émission de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 21 septembre 2022, le capital social a été augmenté de huit cent mille (800.000) euros pour le porter de 22.741.086 € à 23.541.086 € par l'émission de huit cent mille (800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 13 décembre 2022, le capital social a été augmenté de six cent mille (600.000) euros pour le porter de 23.541.086 € à 24.141.086 € par l'émission de six cent mille (600.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 15 mars 2023 et du Président du 21 mars 2023, le capital social a été augmenté de cinq cent soixante mille (560.000) euros pour le porter de 24.141.086 € à

24.701.086 € par l'émission de cinq cent soixante mille (560.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) euros pour le porter de 24.701.086 € à 36.041.086 € par l'émission de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à la suite de la conversion de 11.340.000 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) euros pour le porter de 36.041.086 € à 39.767.958 € par l'émission de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par compensation de créances.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (39.767.958) euros. Il est divisé en trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-huit (39.767.958) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2. Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3. Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6

Les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6 sont décrits en Annexe B des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III.ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1. Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission, sa révocation, son empêchement ou par son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre que celle prévue dans son mandat, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire, il est membre du Comité de Surveillance.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, lorsqu'il est nécessaire, le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2. Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes morales ou personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur révocation, leur empêchement, leur démission ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3. Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation, leur empêchement ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Les décisions du Directoire ne sont pas contraignantes.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils

auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4. Comité de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum.

Le Comité est composé comme suit :

du Président de la société membre de droit,

-. de deux membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommé l'investisseur financier, ces deux membres ont la qualité de représentants de l'investisseur financier,

-au maximum de trois membres indépendants proposés par l'investisseur financier.

Les membres du Comité sont des personnes physiques ou morales, les membres indépendants sont nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition de l'investisseur financier, pour une durée indéterminée.

Le Comité de surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre indépendant dès lors que le nombre de trois n'est pas atteint sur proposition de l'investisseur financier, sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres indépendants du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés, sur proposition de l'investisseur financier; statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Les représentants de l'investisseur financier sont révocable *ad nutum* par ledit investisseur

financier.

Le Président de la société cesse de plein droit d'être membre du Comité de Surveillance à la date à laquelle son mandat de Président prend fin, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le Président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est désigné et révoqué par l'investisseur financier.

14.4.2. Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5. Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS, du Président de la Société, et/ou de deux (2) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou, s'agissant des membres personnes morales, par l'un de ses

salariés ou représentants légaux (ou un salarié ou représentant légal de ses Affiliés).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux représentants de l'investisseur financier sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président de la Société et les membres indépendants du Comité de Surveillance disposent d'un (1) droit de vote.

Les représentants de l'investisseur financier disposent chacun d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion que signent les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Comité de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de deux (2) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Comité de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Comité de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et/ou ses Filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance :

(i) la désignation ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;

(ii) la proposition aux Associés d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

(iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;

(iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;

(v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille

(200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;

(vi)(x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;

(vii)toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;

(viii)les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire social ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;

(ix)tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;

(x)toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;

(xi)la proposition aux Associés de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;

(xii)la proposition aux Associés de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;

(xiii)la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;

(xiv)l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;

(xv)toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;

(xvi)la proposition aux Associés de procéder à toute modification des statuts de la Société et des Filiales ;

(xvii)tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille

(100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;

(xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et

(xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Comité de Surveillance

Le Président de la société communique, à chacun des membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs toutes informations financières que ces derniers pourraient lui demander et notamment les suivantes :

(i) chaque semaine pendant une période qui sera déterminée par le Comité de Surveillance, dans les deux (2) jours suivant la fin de chaque semaine, remise (i) d'un rapport détaillé sur la trésorerie consolidée et la dette financière nette consolidée du Groupe et (ii) de l'état des encaissements des sociétés du Groupe ;

(ii) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;

(iii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la dette financière nette consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des CAPEX), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec EBITDA/EBIT), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui seront définis précisément par le Comité de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;

(iv) semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'EBITDA Consolidé pour le dernier semestre et la dette financière nette consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;

(v) annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;

(vi) annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.

(vii) toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant

supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

(viii) annuellement, les comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire.

Le Comité de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4 Budget annuel

Le Président présente aux membres du Comité de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du ou des représentants désignés par le Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés ou de l'Associé Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV.DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a)l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b)l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c)la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d)la prorogation de la durée de la Société ;
- (e)la modification de stipulations statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f)la nomination et la révocation des membres indépendants du Comité de Surveillance, étant précisé qu'ils ne peuvent nommer et révoquer que des personnes proposées par l'investisseur financier ;
- (g)la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h)l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i)toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Comité de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés. Pour éviter tout doute, dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Comité de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Comité de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par le Président de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Associé majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégorie d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Sauf stipulation contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Comité de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Comité de Surveillance devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Comité de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V.EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence de Catégorie 6 :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les

réserves existantes.

VI.DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société dans le respect des droits attachés Actions de Préférence de Catégorie 6 (sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil).

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Comité de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés dans le respect des droits attachés Actions de Préférence de Catégorie 6.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire et Actions de Préférence de Catégorie 6.
« Actions de Préférence de Catégorie 6 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 des Statuts.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.

« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« OC »	désigne les obligations convertibles émises, à une date donnée, par la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), fiducie ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du CS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.4.1. des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
« Tiers »	désigne qui n'est pas signataire des présentes ou qui n'est pas un Affilié d'un signataire des présentes.
« Titre »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception des obligations simples.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v)

les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Annexe B

Termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie 6

FINANCIERE HYGIE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 39.767.958 Euros
Siège social : 20, Rue du Sentier - 75002 Paris
R.C.S Paris 831 151 501
(la « Société »)

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE « ADP 6 »

Les présents définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence de catégorie 6 (les « **ADP 6** ») devant être émises par la Société.

Les ADP 6 bénéficient, en complément ou par dérogation aux droits attachés aux actions ordinaires, à titre permanent d'une préférence dans les conditions ci-après stipulées.

La présente annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

1. Définitions

Les termes et expressions dont la première lettre figure en majuscule auront la signification prévue ci-dessous.

Actions	Désigne les Actions Ordinaires et les ADP 6, et plus généralement tout titre de capital émis ou à émettre par la Société et représentant immédiatement ou à terme une quotité de son capital social.
Actions Ordinaires ou AO	Désigne les actions ordinaires émises par la Société et existantes à tout moment.
ADP 6	Désigne les actions de préférence de catégorie 6, créées et émises à tout moment par la Société et soumises aux présents Termes et Conditions.
Associés	Désigne toute personne physique ou Entité, détentrice de Titres de la Société.
Boni de Liquidation	Désigne le boni de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation, après apurement des dettes envers les tiers (et notamment des banques) et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement du nominal des Titres, reprise des apports, attribution de réserves ou de primes et, plus généralement, remboursement, reprise ou attribution de tout élément de capitaux propres de la Société.
Comptes Sociaux	Désigne les comptes sociaux de la Société au titre d'un exercice comptable établis selon les règles comptables fixées par le Comité de la Réglementation Comptable et par le Conseil National de la Comptabilité, le cas échéant, certifiés sans réserve par les co-commissaires aux comptes de la Société et approuvés par l'assemblée générale des Associés de la Société.
Contrôle	Désigne le contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce.
Distribution	Désigne toute distribution en numéraire de dividendes, d'acompte sur dividendes, de réserves, d'actifs ou de primes et plus généralement de tout poste de capitaux propres (en ce compris toute réduction de capital non-motivée par des pertes).

Dividende	Désigne le droit à dividende annuel attaché aux Actions de la Société ;
Dividende Précipitaire et Cumulatif	Désigne le droit à dividende annuel précipitaire et cumulatif attaché aux ADP 6 dans les conditions fixées par les Termes et Conditions.
Entité	Désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
Liquidation	Désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Pacte	Désigne tout pacte d'associés relatif à la gouvernance de la Société et aux modalités de Transfert des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils détiendront au capital de la Société.
Termes et Conditions	Désigne les présents termes et conditions des ADP 6.
Titres	Désigne les actions de capital émises par la Société, et toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon.
Transfert	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner un transfert direct ou indirect de la pleine propriété ou d'un démembrement du droit de propriété des Titres, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution.

2 EMISSION DES ADP 6

2.1 Prix d'émission

Chaque ADP 6 aura une valeur nominale d'un euro (1€) et sera émise pour un prix de souscription par ADP 6 égal à un euro (1€).

2.2 Généralités

- 2.2.1 Les ADP 6 seront émises dans le cadre de la législation française et seront régies par le droit français et, notamment, par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les stipulations des statuts de la Société et du Pacte, le cas échéant.
- 2.2.2 Les ADP 6 seront exclusivement sous la forme nominative. La propriété des ADP 6 résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires d'ADP 6.
- 2.2.3 Sous réserve des stipulations contraires des statuts de la Société, les ADP 6 jouissent de tous les droits attachés aux AO et sont soumises à toutes les obligations attachées aux AO. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulées aux présents Termes et Conditions.

3 CARACTÉRISTIQUES DES ADP 6

3.1 Droits de vote

A chaque ADP 6 est attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés de la Société.

3.2 Droits financiers : Dividende Précipitaire Cumulatif

- (a) La répartition des dividendes par la Société (la "**Répartition des Dividendes**") s'effectuera comme suit :
- (i) il sera attribué aux seuls titulaires d'ADP 6 un droit à un dividende prioritaire (le "**Dividende Précipitaire ADP 6**") calculé en faisant le produit du prix de souscription de ladite ADP 6 par un taux de rendement annuel de dix pour cent (10%) sur la base d'un exercice de douze (12) mois divisé en trois cent soixante (360) jours. Les droits courus sur une période de douze (12) mois et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire ADP 6 seront capitalisés et porteront droit au taux annuel de dix pour cent (10%). Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire ADP 6 sera augmenté ou réduit proportionnellement sur une base d'une année de trois cent soixante (360) jours. Le Dividende Précipitaire ADP 6 sera versé conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous ; et
 - (ii) puis, les droits au solde des Dividendes seront attribués entre les titulaires d'Actions Ordinaires de la Société, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues.
- (b) Dans le cas où un associé serait titulaire d'Actions Ordinaires et d'ADP 6, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'associé en question.
- (c) Le Dividende Précipitaire ADP 6 sera versé aux titulaires d'ADP 6 à la date de mise en paiement de tout Dividende décidé par les Associés de la Société (sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (d) ci-dessous).
- (d) Le Dividende Précipitaire ADP 6 est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit l'assemblée générale ordinaire ne procédait pas à des Distributions de Dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire ADP 6 au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire ADP 6 non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire ADP 6 pour les années ultérieures. Ce Dividende Précipitaire ADP 6 sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou le Boni de Liquidation.
- (e) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire ADP 6 aux titulaires des ADP 6 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires ADP 6 dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement (en ce compris les intérêts capitalisés et courus sur lesdits Dividendes Précipitaires ADP 6).
- (f) Le paiement du Dividende Précipitaire ADP 6 est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à la Distribution du Dividende Précipitaire ADP 6.
- (g) Intérêts de retard
- (i) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent Article) aux titulaires d'ADP 6 et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité, donnera lieu à paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal, calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de trois cent soixante (360) jours.
 - (ii) Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.
 - (iii) La perception d'intérêts de retard sera, sous réserve des stipulations de toute convention de subordination applicable, acquise de plein droit aux titulaires d'ADP 6 sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un second accord des titulaires d'ADP 6, sur un quelconque moratoire, ni

comme constituant une quelconque renonciation des titulaires d'ADP 6 aux droits qui leur seraient conférés dans les Termes et Conditions.

3.3 Droit préférentiel de souscription

Les ADP 6 confèrent à leurs titulaires un droit préférentiel de souscription à la souscription de nouveaux titres de capital proportionnel à la quotité de capital (en prenant en compte l'ensemble des Actions) que les ADP 6 représentent.

4 CONVERSION DES ADP 6

- 4.1.1 Dans le cas où la Société procéderait à une introduction en bourse, l'intégralité des ADP 6 sera, immédiatement avant l'introduction en bourse, convertie en Actions Ordinaires dans les conditions visées au présent Article.
- 4.1.2 En cas de Transfert de 100% des Titres de la Société ou d'une Liquidation de la Société, les ADP 6 pourront, à la demande de leurs titulaires, être converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé selon la Parité de Conversion et dans les conditions visées au présent Article
- 4.1.3 La conversion interviendra selon une parité de conversion d'une (1) AO pour une (1) ADP 6 et selon les modalités fixées par les articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce (la « **Parité de Conversion** »). En conséquence, la conversion n'entraînera ni augmentation ni réduction de capital.
- 4.1.4 Par ailleurs, les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et les Commissaires aux comptes de la Société en application des articles R.228-18 et R.228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion des ADP 6.

5 CESSION

- 5.1.1 Les ADP 6 sont cessibles dans les conditions prévues aux statuts de la Société et au Pacte.
- 5.1.2 Les droits et obligations particuliers attachés à un ADP 6 continueront de produire leurs effets, dans toutes les hypothèses de Transfert de l'ADP 6 et ce quel que soit le bénéficiaire du Transfert.
- 5.1.3 Tout Transfert des ADP 6 entraînera (i) adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP 6, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et aux termes du Pacte.

6 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP 6

- 6.1.1 Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalente), les actions attribuées au titre d'une telle opération au titulaire d'ADP 6 seront elles-mêmes des ADP 6.
- 6.1.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 6 est assuré conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
 - conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 6 prise conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
 - conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 6 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires

du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalent, la fusion ou la scission sera soumise l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires des ADP 6.

7 ASSIMILATION

- 7.1.1 Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP 6 aux titulaires d'ADP 6, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP 6 statuant à la majorité des deux tiers conformément à l'article L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP 6 ainsi émises successivement constituera une seule et même catégorie d'actions de préférence.
- 7.1.2 Par conséquence, les nouvelles ADP 6 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP 6 et seront régies par les Termes et Conditions.

8 AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

La Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'assemblée spécial des titulaires d'ADP 6, modifier sa forme et son objet.

9 DROIT APPLICABLE

Les ADP 6 et les présents Termes et Conditions sont régis par le droit français.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.